



DÉCISION n° 2025/08/0334

**Objet :** contrat d'hébergement de la solution SOPRANO OPUS et MOBILITÉ entre la Société ARPEGE et la Commune de Vauvert

République française  
Département du Gard  
Commune de Vauvert  
D-2506-003724

**Le maire de la commune de Vauvert**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L 2122-22 susvisé.

**VU** le code des marchés publics et notamment son article 28 relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée ou sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de Vauvert de moderniser la gestion et la présentation des résultats électoraux, en assurant une solution performante, mobile et conforme aux exigences de sécurité, de continuité et de disponibilité du service

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de recourir à une solution en mode SaaS (Software as a Service), comprenant l'hébergement sécurisé, la maintenance évolutive et corrective, ainsi qu'une assistance technique

**CONSIDÉRANT** que la société ARPEGE, dont le siège est situé 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex, présente les garanties techniques et financières nécessaires et dispose d'une infrastructure répondant aux exigences de redondance, sécurité, confidentialité et conformité RGPD

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Il est conclu un contrat d'hébergement en mode SaaS des solutions SOPRANO OPUS et SOPRANO MOBILITÉ avec la société ARPEGE, selon les termes du contrat n°CT00004815.

**Article 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée ferme de cinq ans, à compter du 1er jour du mois suivant la réception du courriel d'ouverture de service, sans possibilité de reconduction tacite.  
L'abonnement inclut la mise à disposition des solutions, l'hébergement, la maintenance, les mises à jour, l'assistance technique, ainsi que l'accès à l'espace client ARPEGE.

**Article 3 :** Une clause de réversibilité est prévue au contrat. En cas de cessation de celui-ci, la société ARPEGE s'engage à restituer à la collectivité l'ensemble des données dans un format standard du SGBD Oracle et/ou au format .txt, selon les modalités contractuelles.

**Article 4 :** Le coût total de l'hébergement et des services associés pour les cinq années s'élève à 6 303,00 € HT, soit 7 563,60 € TTC. Aucune révision tarifaire ne sera appliquée pendant la durée du contrat, celui-ci étant à coût fixe et payé en une seule fois. La dépense sera imputée au chapitre 011, compte 6156, fonction 020, service 0206 du budget communal.

**Article 5 :** Madame la directrice générale des services et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vauvert, le  
Le maire

13 AOÛT 2025

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le 13 AOÛT 2025
- sa notification le 13 AOÛT 2025
- sa publication le 13 AOÛT 2025

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,  
la directrice générale des services,  
Yolande Cavalier